



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU LUNDI 13 AVRIL 2026**

**CM2026/04/13/06 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE COLLABORATEURS DE CABINET DU  
PRÉSIDENT ET FIXATION DES CRÉDITS CORRESPONDANTS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2026  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que les collaborateur(trice)s de cabinet assistent l'autorité territoriale dans sa double responsabilité politique et administrative ;

**Considérant** que les collaborateur(trice)s de cabinet exercent plus particulièrement des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services, les organes politiques, d'interlocuteurs extérieurs et de représentation de l'autorité territoriale ;

**Considérant** que l'emploi de collaborateur(trice) de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité ;

**Considérant** que le recrutement sur un tel emploi ne donne aucun droit à titularisation au sein de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 333-10 du code général de la fonction publique, les collaborateur(trice)s de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et que leurs fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de celle-ci ;

**Considérant** que le nombre maximal de collaborateur(trice)s de cabinet d'une Métropole est fixé en fonction du nombre d'agents employés ;

**Considérant** que la rémunération des collaborateur(trice)s de cabinet comprend le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et un régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation ;

**Considérant** que les emplois de collaborateur(trice)s de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par le fonctionnaire en activité ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité ;
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité ;

**Considérant** qu'aucun recrutement de collaborateur(trice) de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant ;

**Considérant**, qu'en conséquence, le Conseil métropolitain doit fixer le nombre de collaborateur(trice)s de cabinet et prévoir les crédits nécessaires ;

**Considérant** que l'autorité territoriale a besoin de disposer de collaborateur(trice)s de cabinet pour l'assister dans la conduite des projets de la Métropole du Grand Paris ;

**Considérant** que, par dérogation au principe posé à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois de cabinet ; que la présente

délibération a pour seul objet de fixer le nombre de collaborateur(trice)s de cabinet et de prévoir les crédits correspondants ;

**Considérant** qu'au regard des effectifs de la Métropole du Grand Paris, l'effectif maximal réglementaire des collaborateur(trice)s de cabinet du Président peut être fixé à trois ;

**Considérant** qu'il convient d'inscrire les crédits correspondant au budget ;

**Considérant** enfin que le collaborateur(trice) de cabinet peut le cas échéant prétendre au remboursement des éventuels frais engagés pour ses déplacements, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DÉCIDE** de fixer à trois le nombre maximal de collaborateur(trice)s de cabinet du Président de la Métropole du Grand Paris.

**PRECISE** que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire de chaque collaborateur(trice) de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire en activité ;
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacances dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu comme référence, le collaborateur(trice) de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement de trois collaborateur(trice)s de cabinet.

**AUTORISE** le remboursement le cas échéant des frais engagés par les membres du cabinet du Président pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

**AUTORISE** le Président à signer les contrats de recrutement à intervenir et à prendre toute mesure afférente à l'exécution de la présente délibération.

**PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès sa transmission au préfet,

Après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité ;

**AUTORISE** le Président à accomplir les formalités de publicité prévues, ainsi que toutes les formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.